

Procès-verbal n° 30 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 07 mars 2026
À :	18h30 Visioconférence
Présidence :	M. Mohamed TSOURI
Présents :	Mme Claire MANTOUX Messieurs, Salim GALAI, Bernard PERIS, Sauveur ROMAGNOLE, Maxime Castillo, Karim EL BACHIRI
Absent(e)s excusé(e)s :	Messieurs, Damien JURADO, Miloud ZOUBAI, Jean Christophe Morandini,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- **La commission se réunira dorénavant le mardi soir.**
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club (**[n°affiliation]@footoccitanie.fr**) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La commission valide les PV n°29 du 01/04/2026.

DOSSIERS DU JOUR

U15 D2 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR-393

Match n° 54454025 : du 04/04/2026

Ent Redess-3 Moulin 1 (526898) / Marguerittes Es 1 (514961)

La commission,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **Ent Redess 3 Moulin 1 (526898)** lors de la rencontre prévue contre **Marguerittes Es 1 (514961)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour avertir de son absence ;

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à Ent Redess-3 Moulin 1 (526898) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Marguerittes Es 1 (519461) sur le score de 3/0**
- **DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe Ent Redess-3 Moulin 1 (526898)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U17 D3 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR-394

Match n° 54463283 : du 04504/2026

Cendras As 1 (549689) / Quissac Gc 1 (503265)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **Quissac Gc 1 (503265)** lors de la rencontre prévue contre **Cendras 1 (549689)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour avertir de son absence ;

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à Quissac Gc 1 (503265) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Cendras As 1 (549689) sur le score de 3/0**
- **DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe Quissac Gc 1 (503265)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U17 D3 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR-395

Match n° 54455668 : du 04/04/2026

Fourques O 1 (519479) / Esperance Nimes 1 (560294)

La commission,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **Esperance nimes 1(560294)** lors de la rencontre prévue contre **Fourques O 1 (519479)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour avertir de son absence ;

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à Esperance Nimes 1 (560294) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Fourques O 1(519479) sur le score de 3/0**
- **DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe Espérance Nimes 1 (560294)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U17 D3 /Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR-396

Match n° 54455681 : du 05/04/2026

Fc pays Uzes 1(565231) / Uchaud Gc 1 (517866)

La commission,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **Fc pays Uzes (565231)** lors de la rencontre prévue contre **UCHAUD Gc 1 (517866)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et que son dirigeant présent a déclaré forfait ;

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à Fc pays Uzes 1 (565231) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Uchaud Gc 1 (517866) sur le score de 3/0**
- **DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe Fc pays Uzes 1 (519479)**
- **DEBIT 40€ Indemnité à verser au club adverse (autres séries de Foot à 11) ...**
- **Frais d'officiel a la charge de Fc pays Uzes (565231)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U18/U19 D1

Dossier n°2025/2026-CSR-397
Moussac Fc 1(581698)

La commission,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance du mail reçu le 07/04/26 du club de FC Moussac 1(581698) nous informant du forfait général de son équipe U19.

Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,

- **Déclare l'équipe MOUSSAC FC 1 (581698) forfait général**
- **Débit 200 € pour forfait général (Art 24 RG du district) à l'équipe de FC MOUSSAC 1 (581698)**
- **DEBIT 160 (2x40x 2) Indemnités à verser au club adverse (Art 25)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U15 FEMININES

Dossier n°2025/2026-CSR-398
Sporting club Roquemaurois (561115)

La commission,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance du mail reçu le 23/03/26 du club de SPORTING club ROQUEMAUROIS (561115) nous informant du forfait général de son équipe U15 féminines.

Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,

- **Déclare l'équipe Sporting club roquemaurois (561115) forfait général**
- **Débit 80 € pour forfait général (Art 24 RG du district) à l'équipe de Sporting club roquemaurois (561115)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions féminines.

U15 D4 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR-399
Match n°54442300 du 05/04/2026
Quissac Gc 2 (503265) / Les mages sedisud 2 (540714)

La commission,
Après étude du dossier,

Agissant sur le fondement de l'article 159-2 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-2, Nombre minimum de joueurs

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Considérant que l'équipe de **Quissac Gc 2 (503265)**, Lors de la rencontre prévue contre **Les mages sedisud 2 (540714) du 05/04/2026** s'est retrouvée à moins de 8 joueurs présents sur le terrain à la 41 mn de jeu, l'arbitre de la rencontre a arrêté le match pour carence de joueurs.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par pénalité – 1 point à l'équipe QUISSAC Gc 1 (503265) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Les mages sedisud 2 (540714) sur le score de 4/0.**
- **Frais d'officiels à la charge de Quissac Gc 1 1 (503265) (Art 84 de RG du DGL)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

SENIORS D2 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- 400

Match n°53513859 du 29/03/2026

LE VIGAN P. V. A F. C. 1 (551688) / ST HIPPI FORT 1 (503233)

1. Réserve avant match formulée par l'équipe **LE VIGAN P. V. A F. C. 1 (551688)** concernant la participation et la qualification du joueur RAGUERAGUI Jaouad N° licence 1420679950 de **ST HIPPI FORT 1 (503233)**

« Cette réserve est motivée par le fait que le joueur incriminé aurait participé à la rencontre en état de suspension »

La réserve a été **confirmée par courriel en date du 31/03/2026** et transmise au club adverse.

Sur la forme,

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. [...] ».

2. Réclamation après match formulée par l'équipe **LE VIGAN P. V. A F. C. 1 (551688)** concernant la participation et la qualification du joueur N° 10 KAMAGATE Eliace N° licence 9602675671 de **ST HIPPI FORT 1 (503233)**

« Cette réclamation est fondée sur le fait que le joueur mis en cause aurait participé à la rencontre alors que sa licence a été validée postérieurement à la date initialement prévue pour celle-ci (08/02/2026), laquelle avait été reportée en raison de l'impraticabilité du terrain.

Cette réclamation a été **confirmée par courriel en date du 30/03/2026** et transmise au club adverse

187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que

« 1. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation **exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. [...] ».

« Le club a formulé ses observations concernant ces deux réclamations, avant et après le match, sur ces deux motifs, en indiquant être en règle avec la réglementation applicable à ce championnat. »

Sur le fond,

1) Réserve avant match

Article - 226 Modalités pour purger une suspension (RG FFF)

La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu par pénalité, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées

Après examen du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie, en particulier les feuilles de match de la rencontre du 29/03/2026 (rencontre contestée) ainsi que celle du 22/03/2026 opposant l'ES Pays d'Uzès 2 (n° 5581232) à St Hippolyte du Fort 1 (n° 503233), rencontre interrompue à la 46^e minute en raison d'intempéries rendant le terrain impraticable et donnée à rejouer le 08/04/2026 par la commission compétente,

Il apparaît que :

Le joueur RAGUERAGUI Jaouad, alors sous le coup d'une suspension d'un match, n'a pas été inscrit sur la feuille de match informatisée (FMI) de la rencontre du 22/03/2026 et n'y a donc pas pris part.

Il fait valoir que, bien que cette rencontre ait été ultérieurement donnée à rejouer, celle-ci devait être prise en compte dans le décompte de sa suspension. Dès lors, n'ayant pas été inscrit sur la FMI lors de cette rencontre, il considère avoir purgé sa suspension et être, par conséquent, qualifié pour participer à la rencontre du 29/03/2026.

Conformément aux Règlements Généraux de la FFF, et plus particulièrement aux dispositions de l'article : 226 relatives aux modalités de purge d'une suspension, alinéa 2 :

« Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité. Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. »

Dès lors, le joueur n'ayant ni participé à la rencontre ni été inscrit sur la FMI, il a valablement inclus cette rencontre dans le décompte de la purge de sa sanction, sans contrevenir aux dispositions réglementaires précitées.

Par conséquent, l'équipe ne se trouvait pas en infraction lors de la rencontre contestée. Il est toutefois précisé que le joueur ne pourra pas prendre part à la rencontre à rejouer.

En conséquence, la demande du club LE VIGAN P.V.A.F.C. 1 (n° 551688) **est déclarée non fondée**

2) Réclamation après match

Chapitre I - Dispositions générales (RG District Gard Lozère)

Art. 57 - Date réelle du match 1.

Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,

- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Après examen du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie,

en particulier les feuilles de match de la rencontre du 29/03/2026 (rencontre contestée), ainsi que celle du 08/02/2026 opposant **LE VIGAN P. V. A F. C. 1 (551688) / ST HIPP FORT 1 (503233)** rencontre non jouée pour cause d'intempéries, sans début d'exécution, et reportée à la date du 29/03/2026,

Considérant que les dispositions de l'article 57 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère indiquent que la qualification d'un joueur doit être appréciée à la date réelle du match en cas de rencontre remise,

Il apparaît que le joueur incriminé, ayant signé sa licence en date du 09/03/2026 et respectant le délai de quatre jours calendaires de qualification, était, à la date de la rencontre reportée, régulièrement qualifié pour prendre part au match.

Par conséquent, le club du Vigan se trouve débouté de sa demande, celle-ci étant non fondée.

La commission, au vu de l'ensemble de ces éléments et par application des articles 226 des Règlements Généraux de la FFF et 57 des Règlements Généraux du District Gard Lozère, ne peut que constater le caractère non fondé de ces deux demandes et décide, en conséquence, de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Par ces motifs,

Statuant en premier ressort,

- **RESERVE AVANT MATCH du club de LE VIGAN P. V. A F. C. 1 (551688) NON FONDEE**
- **RECLAMATION du club de LE VIGAN P. V. A F. C. 1 (551688) NON FONDEE**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain,**
- **DEBIT 30€ au club de LE VIGAN P. V. A F. C. 1 (551688) Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District),**
- **DEBIT 55€ au club de LE VIGAN P. V. A F. C. 1 (551688) Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District),**

Dossier n°25-26-CSR- 401

Match n°53516503 : du 01.03.2026

BOISSET ET GAUJAC 1 (560833) / CHUSCLAN LAUDUN 2 (550949)

La Commission est saisie par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel émanant du club de BOISSET ET GAUJAC 1 (560833) en date du 19 mars 2026.

Il lui est porté à sa connaissance qu'aucun dirigeants n'était présent sur le banc lors de la rencontre en référence mais aussi lors de la rencontre du 25/11/2026 opposant REDESSAN 2 à CHUSCLAN LAUDUN 2.

Cette demande a été transmise au club adverse qui a fait ses observations.

Sur la forme,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements [...] »*

La Commission est saisie par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel émanant du club de BOISSET ET GAUJAC 1 (n°560833), en date du 19 mars 2026.

La demande repose sur le motif de l'absence de dirigeant sur le banc de touche lors de deux rencontres, situation que le club considère comme pouvant être assimilée à un droit indu résultant d'une infraction répétée.

Toutefois, la Commission rappelle que la non-présence d'un dirigeant sur le banc de touche ne saurait, en elle-même, caractériser un droit indu de nature à modifier le déroulement de la rencontre.

Certes, les Règlements Généraux du District encadrent la présence obligatoire de dirigeants sur le banc de touche. Néanmoins, comme indiqué dans la décision rendue lors de la séance du 3 mars 2026 (procès-verbal n°287), toute contestation relative à la participation ou à la qualification d'un éducateur ou d'un dirigeant doit impérativement faire l'objet d'une réserve d'avant-match.

En l'espèce, la Commission n'a pas été saisie par le biais d'une réserve d'avant-match, mais par une réclamation formulée après la rencontre. Or, conformément aux règlements en vigueur, une telle réclamation ne peut porter que sur la qualification et la participation des joueurs.

En outre, il est constaté que les dirigeants visés étaient physiquement présents et inscrits sur la feuille de match, ceux-ci étant à la fois dirigeants et joueurs. La Commission retient dès lors leur présence effective.

Enfin, pour ce niveau de compétition, les règlements applicables, et notamment les dispositions de l'article 10 ter, ne prévoient aucune obligation spécifique relative à la présence d'un dirigeant sur le banc de touche dans les conditions invoquées par le club requérant

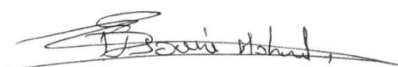
Dans ces conditions, la Commission ne peut que constater l'irrecevabilité de la demande.
En conséquence, la Commission dit que, comme pour la première demande examinée lors de sa séance du 3 mars 2026, la demande d'évocation en date du 19 mars 2026 présente la même cause d'irrecevabilité.

- **EVOCAION du club de BOISSET ET GAUJAC 1 (560833) NON FONDEE**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain,**
- **DEBIT 55€ Droit d'évocation devant la Commission compétente au club de BOISSET ET GAUJAC 1 (560833)**

Transmet à la commission de gestion des compétitions seniors.

« Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. »

**Le Président de séance
Mohamed TSOURI**



**Le Secrétaire de séance
Karim EL BACHIRI**

